

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
- 7 JUILLET 2021 -

NOMBRE DE CONSEILLERS

| | |
|-------------|--|
| EN EXERCICE | 27 |
| Présents | 20 de 19h00 à 19h09 ; 22 de 19h10 à 19h19 ; 23 à partir de 19h20 |
| Absents | 07 de 19h00 à 19h09 ; 05 de 19h10 à 19h19 ; 04 à partir de 19h20 |
| Votants | 20 de 19h00 à 19h09 ; 22 de 19h10 à 19h19 ; 23 à partir de 19h20 |

L'an deux mille vingt-et-un, le sept du mois de juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOIRON-RUILLÉ dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de LOIRON-RUILLÉ, au 13 rue du Docteur Ramé (LOIRON), sous la présidence de Monsieur Bernard BOURGEOIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} JUILLET 2021

Présents : M. Bernard BOURGEOIS, M. Gérard JALLU, Mme Isabelle GROSEIL (à partir de 19h20), M. Christian GRIVEAU, Mme Sylvie BLOT, M. Louis GUEROT, Mme Florence MARTINAT, M. André MAUDET, M. Jean-Luc CHAPLET, M. Michel LABBÉ, Mme Annette PIVERT, M. Christian CORRAIE, M. Martial CHAINEAU, M. Michel PLANCHENAULT (à partir de 19h10), M. Jean-Claude HIVERT, ~~Mme Sandrine GLET~~, Mme Frédérique GOURDIN, Mme Laëtitia BARROCHE, Mme Laëtitia PICHON, M. Olivier ROUSSEAU, Mme Chrystèle FOUCHER, Mme Christina BEAUGEARD, ~~Mme Virginie GARDAN~~, Mme Aurélie HARDY (à partir de 19h10), M. Anthony BRUNEL, M. Clément WATTIAUX, ~~Mme Tiphaine ROCHER-LEVEQUE~~.

Absents : Mme Isabelle GROSEIL (de 19h00 à 19h19), M. Michel PLANCHENAULT (de 19h00 à 19h09), Mme Sandrine GLET, M. Olivier ROUSSEAU, Mme Virginie GARDAN, Mme Aurélie HARDY (de 19h00 à 19h09), Mme Tiphaine ROCHER-LEVEQUE.

Délégations : Néant.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Laëtitia PICHON est élue, à l'unanimité, secrétaire de séance.

**OBJET : RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION SUR LE LOTISSEMENT
DU CLOS VITALIS - 1^{ERE} TRANCHE (LOIRON)**

Considérant la demande de Maître GUILLERON, Notaire à LOIRON-RUILLÉ ;
Afin de faciliter l'instruction des dossiers et d'éviter des démarches administratives qui seraient superflues, M. le Maire propose que la commune renonce à exercer son droit de préemption sur les lots et parcelles de la première tranche du lotissement « Le Clos Vitalis » en cours de création. Ceci permettra au notaire de ne pas systématiquement envoyer le formulaire de Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) sur chaque demande d'acquisition de parcelle.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article unique : DÉCIDE de ne pas recourir au Droit de Préemption Urbain dans le cadre de la création du lotissement « Le Clos Vitalis » et de la commercialisation des lots sur la première tranche.

**OBJET : RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION SUR LE LOTISSEMENT
DES TILLEULS - 2^E TRANCHE (RUILLE-LE-GRAVELAIS)**

Considérant la demande de l'étude SARL act@not à Louverné ;
Afin de faciliter l'instruction des dossiers et d'éviter des démarches administratives qui seraient superflues, M. le Maire propose que la commune renonce à exercer son droit de préemption sur les lots et parcelles de la deuxième tranche du lotissement des Tilleuls en cours de création. Ceci permettra aux notaires de ne pas systématiquement envoyer le

formulaire de Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) sur chaque demande d'acquisition de parcelle.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article unique : DÉCIDE de ne pas recourir au Droit de Prémption Urbain dans le cadre de la création du lotissement des Tilleuls et de la commercialisation des lots sur la deuxième tranche.

OBJET : ECHANGE FONCIER ENTRE LA COMMUNE ET LAVAL AGGLOMERATION - ZONE ARTISANALE (LOIRON)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la décision n° 128/2021 du Président de Laval Agglomération du 15 juin 2021 portant échange foncier avec la commune de LOIRON-RUILLÉ et Laval Agglomération en ce qui concerne la ZA Chantepie,

Considérant que Laval Agglomération a acquis par acte du 23 décembre 2020 auprès de l'EPFL 53, les terrains cadastrés ZX33 et ZX363 situés sur la commune de Loiron-Ruillé, dans le but d'aménager la Zone d'Activités de Chantepie,

Considérant qu'il convient d'effectuer un échange foncier avec la Commune afin d'optimiser l'emprise de la Zone d'Activités,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : APPROUVE la vente auprès de Laval Agglomération d'un terrain cadastré section ZX numéro 376 (ex ZX364p) situé au lieu-dit "Chantepie" à Loiron-Ruillé, d'une surface de 13a 16ca.

Article 2 : ACCEPTE l'achat par la Commune de Loiron-Ruillé d'un terrain cadastré section ZX numéro 374 (ex ZX363p) situé au lieu-dit "Chantepie", d'une surface de 73ca.

Article 3 : VALIDE que l'échange foncier s'effectuera sur la base de 2.00 € HT le m² et INDIQUE que la soulte à régler par Laval Agglomération est estimée à 2 486.00 € HT et que les frais de bornage et d'actes notariés seront proratisés entre les parties.

Article 4 : PREND ACTE que l'acte authentique sera reçu par l'étude Guilleron, Notaire à Loiron-Ruillé.

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVÉ DE CANALISATION D'EVACUATION D'EAUX PLUVIALES - PARCELLES CADASTRÉES YT 4 ET YT 5

M. GUEROT rappelle que, dans le cadre des travaux liés à la viabilisation du lotissement dénommé Clos Vitalis, il convient de fixer les conditions de la mise œuvre d'une canalisation sur une longueur de 100 mètres environ destinée à évacuer les eaux pluviales dudit lotissement, sur les parcelles cadastrées YT4 et YT5 appartenant à M. Dominique LECLERC et à Mme Evelyne LECLERC (née PLANCHAIS), demeurant au lieudit Toulifaut - 53320 LOIRON-RUILLE.

Cette canalisation, d'une longueur de 100 mètres environ, complétée de 5 mètres environ d'enrochement avant l'arrivée dans le ruisseau des Rochettes, sera réalisée par la pose de buses en béton armé de 600 mm, dans une bande de terrain d'une largeur variable de 4 à 6

mètres.

Une hauteur minimum de 0,50 mètre sera respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux. Cette couverture minimale sera seulement rencontrée sur les 15 derniers mètres avant le ruisseau des Rochettes, distance sur laquelle il sera nécessaire d'effectuer un léger remblaiement du terrain avec les matériaux du site pour assurer cette couverture.

Pour ce faire, et compte-tenu du caractère immuable et permanent de l'opération, une convention de servitude doit être établie entre la commune de Loiron-Ruillé, d'une part, M. et Mme LECLERC, d'autre part.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1er : ACCEPTE DE CONCLURE la convention pour l'autorisation de passage de canalisation d'évacuation d'eaux pluviales.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : MISE A JOUR SUPERFICIE - ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN PAR LA COMMUNE APPARTENANT A L'INDIVISION JALLU-AUPIED

Vu la délibération n° D/2020/050 en date du 07 juillet 2020 portant acquisition d'une bande de terrain par la commune appartenant à l'indivision JALLU-AUPIED,

Pour rappel, afin de finaliser la mise en place d'un sentier piétonnier, la commune souhaite acquérir une bande de terrain sur la parcelle ZX0005 appartenant à l'indivision JALLU-AUPIED,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la superficie qui avait été initialement indiquée dans la délibération n° D/2020/050 en date du 07 juillet 2020 afin de l'adapter avec la réalité du terrain et qu'elle soit en adéquation avec celui-ci,

Considérant que la contenance est de 718 m²,

Pour rappel, l'indivision a donné un accord de principe pour vendre cette partie de leur terrain au prix de 0,60€ le m², soit 430,80 € sur la base de 718 m². Il est précisé que les frais de notaire et de bornage seront à la charge de la commune.

Il est rappelé que ces terres sont actuellement classées en zone agricole et exploitées par le GAEC JALLU. Après échange avec les services de la SAFER, l'indemnité d'éviction s'élèverait à 0,45€ le m², soit environ 323,10 € sur la base de 718 m².

Monsieur Gérard JALLU quitte la séance et ne participe pas au vote.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1er : DECIDE d'acquérir 718 m² de l'ancienne parcelle ZX0005 au prix de 0,60 € le m², plus une indemnité d'éviction de 0,45€ le m².

Article 2 : INDIQUE que la nouvelle parcelle est cadastrée ZX 372.

Article 3 : PRÉCISE que les frais de notaire et de bornage seront à la charge de la commune.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : ADRESSAGE : NOMINATION ET NUMEROTATION DES VOIES DE LA COMMUNE

Monsieur JALLU expose qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : VALIDE la création des voies libellées : conforme aux cartographies qui seront jointes en annexe.

Article 2 : ACCEPTE la numérotation des voies non numérotées et /ou partiellement numérotées : conforme aux cartographies qui seront jointes en annexe.

Article 3 : APPROUVE la validation dans son ensemble du projet d'adressage transmis par les services de la Poste.

Article 4 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE AUX RESTAURANTS SCOLAIRES DE LA COMMUNE - MARCHÉ PUBLIC DE RESTAURATION

M. MAUDET rappelle que les restaurants scolaires de la commune sont approvisionnés par un prestataire extérieur sur le principe de la liaison froide. Le contrat avec la société Océane de Restauration arrivant à échéance au 31/08/2021. Une nouvelle consultation a été lancée pour une période d'un an à compter du premier jour de l'année scolaire 2021/2022. Le marché est renouvelable par tacite reconduction une (1) fois. L'avis d'appel public à la concurrence a été diffusé dans le journal Ouest-France du 21 mai 2021, la procédure étant celle de la procédure adaptée, soumise à l'article R. 2123-1 du code de la commande publique (3) : un marché ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques (Services d'hôtellerie et de restauration).

Trois candidatures et offres ont été réceptionnées par voie dématérialisée via la plateforme de dématérialisation à la date limite de remise des plis, fixée au 11 juin 2021 à 12h00.

Les critères retenus pour le jugement des offres, sur lesquels est appliqué un pourcentage, sont les suivants :

Valeur technique : 55 points

Prix de la prestation : 45 points

Dans le cadre de cette consultation, un avis de la Commission d'Appel d'Offres a été sollicité. Suite à la réunion en date du 17/06/2021, cette dernière a émis un avis favorable sur la proposition de la société Océane de Restauration au regard des critères d'attribution

du marché, l'offre de cette société s'étant avérée économiquement la plus avantageuse avec une offre établie à 81 070,00 € TTC pour l'ensemble de la prestation définie au cahier des charges sur une année, soit un prévisionnel de 162 140,00 € TTC pour les deux années du contrat, hors révision de prix du marché inscrite au CCAP.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : ADMET toutes les candidatures reçues dans le cadre de ce marché à procédure adaptée ouverte.

Article 2 : VALIDE le classement tel que présenté dans l'analyse des offres.

Article 3 : DECIDE de retenir la société Océane de Restauration comme attributaire du marché de prestations de service - Préparation et livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires de la Commune, pour un montant de 81 070,00 € TTC pour l'ensemble de la prestation sur une année soit un prévisionnel de 162 140,00 € TTC pour les deux années du contrat, hors révision de prix du marché inscrite au CCAP.

Le contrat est d'une durée de 2 ans à compter du 01/09/2021 au 31/08/2023.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer et à exécuter le marché de prestations de service à procédure adaptée ouverte - Préparation et livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires de la Commune, ainsi qu'à signer les éventuels avenants à intervenir dans le cadre de ce marché et tout document relatif à cette affaire, selon les crédits inscrits au budget.

Article 5 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : ADHESION GROUPEMENT DE COMMANDES TELEPHONIE MOBILE

Monsieur le Maire indique qu'il est proposé à la commune d'adhérer à un groupement de commande téléphonie mobile avec d'autres communes du territoire de Laval Agglomération dans une logique de mutualisation et réduction des coûts.

La recherche de prestataire unique dans ce domaine est justifiée par la globalisation des besoins plus intéressante économiquement pour les candidats à la consultation : le contrat à conclure répond en effet sur le plan commercial, à une logique économique globale.

La coordination du groupement est portée par Laval Agglomération.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DECIDE D'INTEGRER le groupement de commande téléphonie mobile proposé par Laval Agglomération.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande à intervenir.

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE DE LA DELIBERATION N° D/2021/041 APPROUVÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 1^{ER} JUIN 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D/2021/041 en date du 1^{er} juin 2021 portant suppression de poste à temps non complet (30,17 h / semaine) suite à une création de poste à temps non complet (26,51 h / semaine) au sein du Service Enfance-Jeunesse – Pôle Restauration,

Considérant qu'une erreur matérielle en ce qui concerne le nouveau temps de travail s'est glissée dans l'objet de la délibération ainsi qu'à l'article 2 et à l'article 3 de la délibération n° D/2021/041 en date du 1^{er} juin 2021,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DECIDE de rectifier l'objet de la délibération n° D/2021/041 en date du 1^{er} juin 2021 ainsi que les articles 2 et 3 en remplaçant le nouveau temps de travail (26,51 h / semaine) par le nouveau temps de travail (26,88 h/semaine).

Article 2 : INDIQUE que les autres articles de la délibération n° D/2021/041 en date du 1^{er} juin 2021 demeurent inchangés.

OBJET : CREATION DE POSTE EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une

entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 : ACCEPTE que l'autorité territoriale exécute toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

| Service d'accueil de l'apprenti | Fonctions de l'apprenti | Diplôme ou titre préparé par l'apprenti | Durée de la formation |
|---------------------------------|-------------------------|---|-----------------------|
| Enfance - jeunesse | ATSEM | CAP Accompagnement éducatif petite enfance | 1 an |

Article 3 : PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget principal.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022 : NOMINATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

M. le Maire explique que la Commune de Loiron-Ruillé doit désigner un coordinateur communal dans le cadre de l'enquête relative au recensement de la population 2022.

Ce coordinateur sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement : suivre les opérations, rencontrer régulièrement les agents recenseurs et le

superviseur de l'Insee afin de vérifier l'avancement hebdomadaire. Il sera formé sur une journée.

Le coordinateur sera rémunéré sur la base du Smic horaire brut, en vigueur, au moment du recensement de la population. Le paiement s'effectuera sur un état liquidatif des heures réellement effectuées dans l'exercice de sa mission.

Aussi, il pourra bénéficier du remboursement de ses frais de déplacements, sur présentation des justificatifs de paiement.

Le coordinateur communal est nommé par arrêté du maire.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : APPROUVE les propositions énoncées ci-dessus.

Article 2 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : AIDE EXCEPTIONNELLE A LA RELANCE DES BIBLIOTHEQUES - DEUXIÈME SESSION EN 2021

Pour rappel, le conseil d'administration du CNL (Centre National du Livre) a voté, le 15 mars dernier, la création d'une aide exceptionnelle destinée à la relance des bibliothèques des collectivités territoriales.

Monsieur CHAPLET indique que l'aide exceptionnelle à la relance des bibliothèques consiste en une subvention pour soutenir l'achat, par les bibliothèques, de livres imprimés, afin d'accompagner la reprise d'activité des libraires indépendantes et de renforcer les fonds disponibles dans les bibliothèques. Le comité d'examen des aides se réunit plusieurs fois par an. Il dispose de 5 millions de crédits à allouer en 2021 ainsi qu'en 2022, soit une enveloppe globale de 10 millions sur deux ans.

Monsieur CHAPLET ajoute que les bibliothèques ont du 16 juin au 31 août 2021 pour déposer en ligne, sur le portail du CNL, leurs demandes et bénéficier de l'aide exceptionnelle. Les réseaux de bibliothèques ou les bibliothèques de lecture publique territoriales, à l'exception des bibliothèques scolaires ou universitaires, sont éligibles. Il convient notamment que le demandeur démontre que les crédits d'acquisition de livre imprimés inscrits au budget de la bibliothèque sont a minima de 5 000,00 € dans le dernier exercice comptable clos et maintenus ou en augmentation en 2021 par rapport à 2020.

Le taux de concours du CNL qui pourrait être sollicité par la commune serait de 30 % car les crédits d'acquisitions de livres imprimés 2021 sont compris entre 5 000 € et 10 000 € pour la collectivité.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : SOLLICITE une aide exceptionnelle à la relance des bibliothèques auprès du CNL (Centre National du Livre), à hauteur de 30 %, car les crédits d'acquisitions de livres imprimés 2021 pour la commune sont compris entre 5 000,00 € et 10 000,00 €.

Article 2 : VALIDE que le budget d'acquisition de livres imprimés, qui a été fixé au budget 2021 (lors de la séance du conseil municipal du 06 avril 2021) est de 5 500,00 €.

Article 3 : RAPPELLE que le budget d'acquisition de livres imprimés, qui a été fixé au budget 2020 (lors de la séance du conseil municipal du 10 mars 2020) est de 5 500,00 €.

Article 4 : INDIQUE que cette aide exceptionnelle contribuera à la relance des bibliothèques et en soutien pour l'achat par les bibliothèques, de livres imprimés, afin d'accompagner la reprise d'activité des librairies indépendantes et de renforcer les fonds disponibles des bibliothèques.

Article 5 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Article 6 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

AFFICHÉ LE : 15/07/2021

POUR EXTRAIT CONFORME,
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
FAIT A LOIRON-RUILLÉ,
LE MAIRE
BERNARD BOURGEOIS